

Gestion des déchets de la commune de Cornol - Règlement tarifaire

GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE CORNOL

REGLEMENT TARIFAIRE

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	5	6
Taxes spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

GESTION DES DECHETS
de la commune mixte de Cornol

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale du 28.10.2010,

vu les articles 14 et 15 du règlement du 28 octobre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles.

Exonérations **Article 3** Sont exonérées de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution.

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base **Article 4** ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

a) personnes seules :	de CHF 75.--	à	CHF 100.--
ménages de 2 personnes :	de CHF 100.--	à	CHF 125.--
ménages de 3 personnes et plus :	de CHF 125.--	à	CHF 150.--
b) résidences secondaires :	idem lettre a)		
c) commerces			
entreprise de plus de 81 employés :	de CHF 1'500.--	à	CHF 2'000.--
entreprise de 51 à 80 employés :	de CHF 750.--	à	CHF 1'000.--
entreprise de 21 à 50 employés :	de CHF 400.--	à	CHF 500.--
entreprise de 11 à 20 employés :	de CHF 250.--	à	CHF 350.--
entreprise de 5 à 10 employés :	de CHF 150.--	à	CHF 250.--
entreprise jusqu'à 4 employés :	de CHF 50.--	à	CHF 100.--
restaurant :	de CHF 250.--	à	CHF 300.--
magasin :	de CHF 250.--	à	CHF 300.--
artisan/indépendant :	de CHF 25.--	à	CHF 50.--
agriculteur :	de CHF 50.--	à	CHF 70.--

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettre c.

Adaptation
de la taxe de
base

Article 5 ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Gestion des déchets de la commune de Cornol - Règlement tarifaire

Taxe de base dans des cas particuliers

Article 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 25.-- Maximum Fr. 2'000.--

Taxes spéciales

Article 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

Article 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes

Article 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

